

Synthèse 5

La formation du personnel – p. 70

1. La proposition d'actions de formation

1.1. Par le plan de développement des compétences

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le plan de développement des compétences a été mis en place. Il permet aux salariés de suivre des actions de formation **à l'initiative de leur employeur**, mais **les salariés peuvent également suivre des formations de leur propre initiative** grâce à leur compte personnel de formation (CPF). Tout salarié peut être concerné par le plan de développement des compétences au sein de son entreprise. L'employeur doit proposer des formations d'adaptation au poste de travail, des formations liées à l'évolution des emplois et au maintien de l'emploi et des formations liées au développement des compétences.

1.2. Par une réponse individualisée au besoin exprimé par un personnel

Le personnel peut demander des formations à travers le CPF, le bilan de compétences et la VAE :

- le **CPF** (compte personnel de formation) : chaque actif dispose d'un compte personnel de formation sur *moncompteformation.gouv.fr*, crédité chaque année de 500 € supplémentaires dans la limite de 5 000 €. Le CPF permet à toute personne active, à partir de 16 ans, ou avec dérogation pour les jeunes à partir de 15 ans ayant signé un contrat d'apprentissage, dès son entrée sur le marché du travail et jusqu'à la date à laquelle elle fait valoir l'ensemble de ses droits à la retraite, d'acquérir des droits à la formation mobilisables tout au long de sa vie professionnelle ;
- la **VAE** (validation des acquis de l'expérience) : elle permet à toute personne active d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel délivré par l'État, un diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur, un titre délivré par un organisme de formation ou une chambre consulaire, un certificat de qualification professionnelle octroyé par la Commission paritaire nationale de l'emploi (CPNE). Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie d'au moins un an d'expérience en rapport direct avec la certification visée, peut prétendre à la VAE. Des précisions sur les différentes démarches sont disponibles sur *www.vae.org* ;
- le **bilan de compétences** : il permet d'analyser les compétences professionnelles et personnelles, les aptitudes et les motivations d'une personne en appui d'un projet d'évolution professionnelle et de formation. Toute personne active dans le secteur privé et public peut le réaliser.

2. La mise en place des actions de formation

2.1. L'évaluation du coût de la formation

Pour déterminer le coût de la formation, pour chaque participant, l'entreprise doit prendre en compte dans son calcul : le coût de la formation déterminé par l'organisme, le déjeuner, les frais de transport, le forfait hébergement et le dîner.

2.2. La convocation à une formation

La formation dans le cadre du développement des compétences est obligatoire. La convocation doit se faire par courrier ou par mail. Sont précisés dans la convocation : l'intitulé de la formation, les dates, les horaires, la durée et l'organisme qui l'assure. Sont également mentionnées les différentes prises en charge (exemple : déjeuner, frais de transport).